

SYNTHESE DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

**Concertation publique menée en ligne
du 27 mars au 24 juin 2020 sur un projet de
charte départementale d'engagements des
utilisateurs agricoles de produits
phytopharmaceutiques**

**Synthèse finale réalisée
à partir des contributions déposées**



SOMMAIRE

1.	PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE.....	3
1.1.	Les modalités d'information	8
1.2.	Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM	8
1.3.	Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés	10
2.	ANALYSE DES CONTRIBUTIONS.....	15
2.1.	Des remarques sur les modalités de concertation	16
2.1.1.	Une concertation menée en période de confinement.....	16
2.1.2.	Concertation préalable.....	17
2.2.	Des commentaires généraux et ne portant pas sur le cœur même de la charte	17
2.2.1.	Phytoprotecteurs, santé et environnement	17
2.2.2.	Le modèle agricole.....	17
2.2.3.	Economie	18
2.3.	Des contributions liées directement au contenu de la charte	18
2.3.1.	Les distances de pulvérisation.....	18
2.3.2.	Techniques utilisées et réglementation	20
2.3.3.	Diffusion	21
2.3.4.	Communication	21
2.3.5.	Information.....	22
2.3.6.	Contrôle	22

1. PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE

Contexte national

La protection de la santé des populations riveraines de zones de traitement par des produits phytosanitaires, ainsi que celle des exploitants agricoles constitue l'un des axes du plan d'actions ECOPHYTO qui vise la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques par la réduction et l'amélioration de l'utilisation des phytos.

La Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains. Suite à un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du Code Rural de la Pêche Maritime (CRPM), l'article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale.

Dans le cadre de l'application de la Loi EGALIM, deux textes sont parus le 27 décembre 2019. L'élaboration de ces textes (décret et arrêté) s'est appuyée sur les recommandations d'un rapport inter-inspections (CGEDD, CGAAER, IGAS) de mars 2019 et sur l'avis de l'Anses rendu le 14 juin 2019.

Le décret d'application est le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

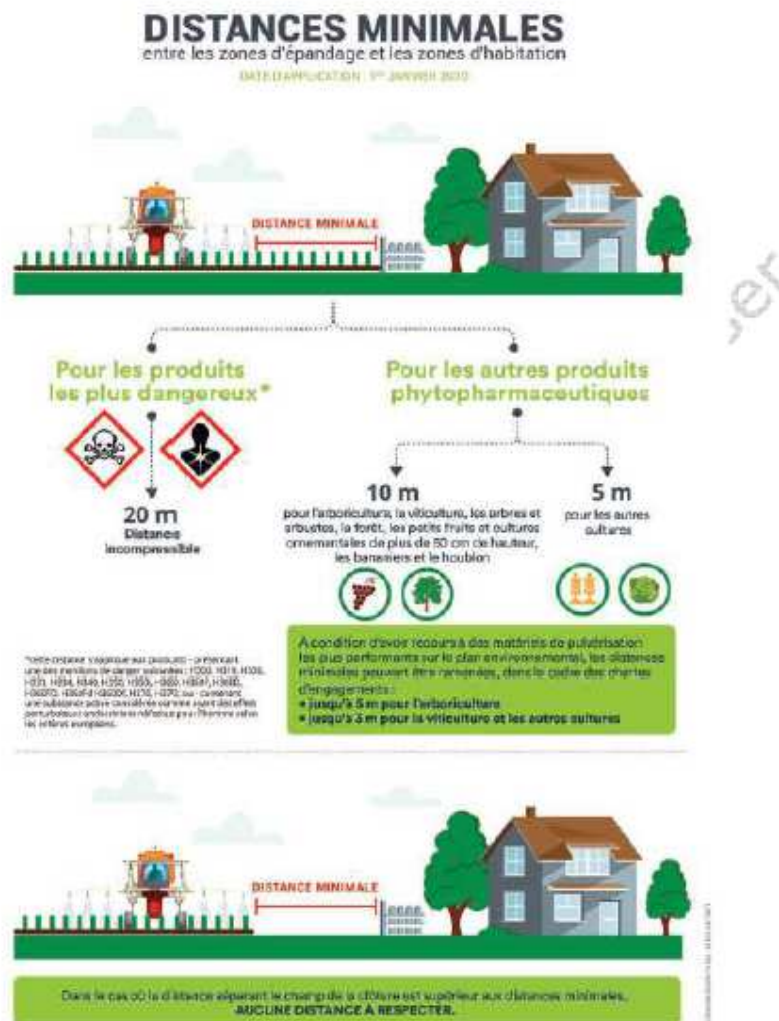
Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

Le dispositif repose sur un double principe :

- **Des distances nationales minimales à respecter entre les zones d'épandage et les zones d'habitation.** Ces distances s'appuient sur les préconisations scientifiques et indépendantes formulées par l'ANSES dans son avis du 14 juin 2019.

Les distances minimales à respecter sont ainsi fixées de la manière suivante :

- 20 m incompressibles pour l'épandage des substances les plus dangereuses,
 - Pour les autres produits phytosanitaires, 10 m minimum pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture notamment) et 5 m minimum pour les cultures basses (céréales par exemple).
- **La possibilité d'adapter ces distances minimales dans le cadre de chartes validées au niveau départemental,** après échanges entre les agriculteurs, les riverains et les élus. Ces distances minimales peuvent alors être ramenées à 3 m pour les cultures basses et la viticulture et à 5 m pour les autres cultures, à condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental.



Il est à noter que ces distances pourront le cas échéant être adaptées à l'avenir, après expertise de l'ANSES et au regard des nouvelles données scientifiques et des techniques d'application des produits.

Avec ce dispositif, la France est devenue un des seuls pays européens à instaurer de telles mesures pour la protection des riverains.

L'élaboration des chartes d'engagement et leur validation par le Préfet de département sont encadrées par le décret du 27 décembre 2019.

Le projet de charte doit être élaboré par les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (Chambre d'agriculture ou Syndicat) puis soumis à concertation du public.

Contexte départemental

Dans le Loiret, la charte d'engagements a été élaborée initialement par la FNSEA 45 (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Loiret), JA 45 (Jeunes Agriculteurs du Loiret), la Confédération paysanne et la Chambre d'agriculture du Loiret en lien avec Fédération Régionale des Coopératives Agricoles du Centre.

Rappelons qu'une première charte de « bon voisinage » avait déjà été signée le 19 juin 2019 entre l'Association des maires du Loiret, la FDSEA45, JA45 et la Chambre d'Agriculture du Loiret, signe d'une volonté de dialogue avec les riverains.

Dans un souci du « bien vivre ensemble », le projet de charte élaboré vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département du Loiret à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire, en se limitant aux mesures prévues par le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants.

En application du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, le projet de charte a été soumis à concertation publique afin de recueillir les observations de toute personne se sentant concernées.

Cette concertation s'est tenue du 27 mars au 24 juin 2020.

Le périmètre de la consultation

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, hors les produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contigües à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département et s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus et parfois regroupé dans des bourgs du département.

Le projet de charte proposé dans le Loiret fixe :

- Les engagements pris par les agriculteurs en application de la charte,
- Les modalités d'information concernant les principales périodes d'intervention,
- Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM,
- Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

Les mesures introduites par la Loi EGALIM et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parc publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du Code Rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

1.1. Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du Loiret sont décrites sur le site internet de la Chambre départementale d'agriculture.

1.2. Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

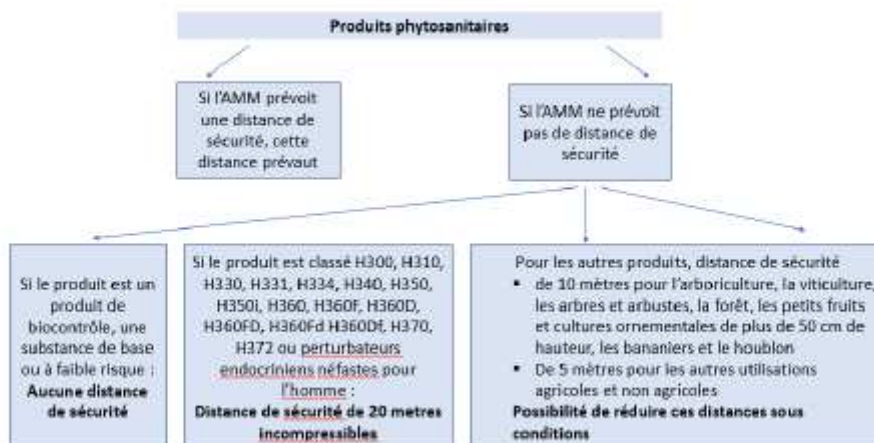
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics, accessibles aux liens suivants :

- <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/108085?token=0bac51aadd4f7257c4ae92d5f2>

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité sont accessibles aux liens suivants :

- Produits figurants sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Des produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Des produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 14 mai 2020, l'annexe 4 est la suivante :

ANNEXE 4

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 14-2 DANS LE CADRE DE CHARTES D'ENGAGEMENTS APPROUVÉES PAR LE PRÉFET

Techniques réductrices de dérive (TRD)

• Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

• Viticulture et autres cultures visées au 1^{er} tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

• Utilisations visées au 2^{ème} tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe sont énumérés dans une liste publiée au Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'agriculture.

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitements herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

1.3. Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du Loiret instaure un comité de suivi à l'échelle du département. Les organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et la Chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte désignent les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la Chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Loiret permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

La plateforme de la consultation

Annoncée initialement pour 1 mois, la concertation publique ouverte le 27 mars 2020 a été prolongée jusqu'au 24 juin 2020 en raison de la crise sanitaire liée au COVID 19.

Le projet de Charte ainsi qu'un dossier de présentation réglementaire étaient consultables sur le site dédié : <http://chambreagriculture45.concertationpublique.net>

Les observations pouvaient être déposées directement sur ce site via le lien « déposer votre observation » en page d'accueil ou à partir de l'onglet « observations ».

Le dépôt d'une observation nécessitait d'indiquer :

- Une catégorie à la rubrique « vous êtes » parmi :
 - Habitant du département,
 - Agriculteur,
 - Maire,
 - Association,
 - Autre.
- Un code postal,
- Un e-mail,
- Un texte non vide comme observation.

Le dispositif de communication

Le projet de charte a été mis en consultation sur le site internet <http://chambreagriculture45.concertationpublique.net>, du 27 mars au 24 juin 2020, avec annonce officielle de la consultation dans le journal de la République du Centre (quotidien régional édition du Loiret) le 25 mars 2020 afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis. Une deuxième annonce légale de concertation a été publiée le 7 mai dans la République de Centre pour annoncer la prolongation de la concertation jusqu'au 24 juin.



ATTESTATION DE PARUTION

Service des Annonces Légales
MME MAGOT Alizia – TEL 04.73.17.30.24

PROJET DE CHARTRE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Du 27 mars 2020 à 12h00 au 27 avril 2020 à 12h00

Cette concertation a pour objet d'assurer l'information du public et de recueillir les avis et remarques des habitants, des maires, des associations et des agriculteurs sur les dispositions figurant sur le projet de charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

Un espace numérique dédié au téléchargement des documents relatifs à la concertation et au dépôt d'observations et de suggestions du public sera accessible à l'adresse suivante : <http://chambre-agriculture45.concertationpublique.net>

La synthèse des observations sera effectuée par la Chambre Agricole du Loiret et publiée à l'issue de la concertation publique sur le site de la Chambre Agricole du Loiret. Cette synthèse, ainsi que le nouveau projet de charte départementale seront soumis à Monsieur le Préfet du Loiret pour approbation. La charte définitive sera publiée sur le site de la Préfecture.

Cette concertation préalable est organisée par la Chambre Agricole du Loiret conformément aux dispositions de l'article D. 253-46-3 du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Titre : LA REPUBLIQUE DU CENTRE
Édition : 45
Parution : MERCREDI 25 MARS 2020

45, rue du Clos Four – BP 90124 – 63020 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
RCS CLERMONT-FD B 329 337 984 – S.A. au capital de 40 000 €

Centre France Publicité s'interdit à ses frais publicitaires de garantir ni l'exactitude ni l'actualité des informations publiées sur son site internet. Elle ne saurait être tenue responsable de l'usage que les internautes font de ces informations. Elle ne saurait être tenue responsable de l'usage que les internautes font de ces informations.



ATTESTATION DE PARUTION

Service des Annonces Légales
MME MAGOT Alizia – TEL 04.73.17.30.24

AVIS

PROJET DE CHARTRE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DU FAIT DE LA SITUATION COVID 19 PROLONGATION DE LA PERIODE DE CONSULTATION

Du 27 avril 2020 à 12h00 au 24 juin 2020 à 12h00

Cette concertation a pour objet d'assurer l'information du public et de recueillir les avis et remarques des habitants, des maires, des associations et des agriculteurs sur les dispositions figurant sur le projet de charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

Un espace numérique dédié au téléchargement des documents relatifs à la concertation et au dépôt d'observations et de suggestions du public sera accessible à l'adresse suivante : <http://chambre-agriculture45.concertationpublique.net>

La synthèse des observations sera effectuée par la Chambre Agricole du Loiret et publiée à l'issue de la concertation publique sur le site de la Chambre Agricole du Loiret. Cette synthèse, ainsi que le nouveau projet de charte départementale seront soumis à Monsieur le Préfet du Loiret pour approbation. La charte définitive sera publiée sur le site de la Préfecture.

Cette concertation préalable est organisée par la Chambre Agricole du Loiret conformément aux dispositions de l'article D. 253-46-3 du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Titre : LA REPUBLIQUE DU CENTRE
Édition : 45
Parution : JEUDI 7 MAI 2020

45, rue du Clos Four – BP 90124 – 63020 CLERMONT-FERRAND Cedex 2
RCS CLERMONT-FD B 329 337 984 – S.A. au capital de 40 000 €

Le projet de charte et différents documents d'accompagnement ont également été mis en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture du Loiret.

L'annonce de la concertation et un appel à y participer a fait l'objet d'un envoi par courrier électronique le 26 mars 2020 à toutes les mairies du département, et par courrier papier à l'Association des Maires du Loiret et à l'Association des Maires Ruraux du Loiret.

Les médias généralistes ont rédigé des articles sur le sujet : exemple de la République du Centre le 24 avril 2020.

AGRICULTURE ■ La chambre d'agriculture du Loiret veut déroger aux distances des zones de non-traitement

Les phytos, à quelle distance de l'habitat ?

La chambre d'agriculture a lancé, en plein confinement, une concertation pour réduire les distances entre les zones de culture traitées chimiquement et les habitations, comme lui permet la loi. Loiret nature environnement s'insurge.

Cindy Roudier-Valaud

Guy Janvrot, secrétaire de France nature environnement Centre-Val de Loire, et Jean-Louis Charleux, coprésident de Loiret nature environnement, sont en colère. « C'est grave ce qui se joue », selon le premier.

La chambre d'agriculture du Loiret (ndlr : comme celles de tous les départements de la région et d'ailleurs) a lancé, le 27 mars, sur son site Internet, une concertation d'un mois pour valider une charte de dérogation à la réglementation nationale en vigueur depuis janvier.

Celle-ci fixe des distances minimales (variables selon la dangerosité des produits) entre les zones de culture traitées avec des pesticides et les habitations. La charte loirétaine entend réduire les distances entre les zones traitées et les logements



TRAITEMENTS. Nombre d'épandages de produits phytosanitaires ont lieu en début de printemps. PHOTO D'ARCHIVES C. GALLIARD

« de 10 à 5 mètres pour les cultures hautes et de 5 à 3 mètres pour les cultures basses, sous réserve de disposer des équipements agréés permettant de réduire la dérive. Ne sont pas concernés les produits à distance incompressible de 20 mètres ».

Jean-Louis Charleux, de Loiret nature environne-

ment, déplore le manque de communication « sur cette concertation autour d'un texte fondamental lié à un sujet brûlant. L'information des Loirétains est insuffisante sur cette démarche, d'autant plus en plein confinement. Revenir sur des systèmes déjà minimaux est mal adapté. Dans le Loiret, la profes-

sion agricole est déjà habituée aux zones de non-traitement de 5 mètres autour des cours d'eau, il n'y a pas de raison que ce soit moins pour les riverains ».

« Sans consultation des associations »

Il regrette que cette charte ait été établie « uniquement entre agriculteurs, sans consultation de la MSA, pour les questions de santé liées à l'utilisation de ces produits, ni des associations représentant la population et de celles agréées pour la protection de l'environnement. On aurait voulu que les agriculteurs s'engagent vers l'agroécologie et l'usage de produits biocontrôlés. Les enjeux de santé publique, les risques sanitaires évidents sont considérés comme secondaires avec cette charte insuffisante dans son contenu. »

Une discussion avait toutefois été enclenchée entre Loiret nature environnement et la chambre d'agriculture en fin d'année dernière, interrompue dans l'attente des décrets de la loi, elle n'a pas repris. France nature environnement Centre-Val de Loire

a écrit au préfet pour l'alerter.

Jean-Marie Fortin, président de la chambre d'agriculture, justifie cette charte : « Le monde agricole ne comprend pas cette limite. Cette charte fait partie des dispositions permises par la loi, il fallait qu'on le fasse à cette date pour les cultures de printemps, et au vu des délais imposés par le gouvernement pour ces dérogations. Je me suis interrogé sur la pertinence pendant le confinement, mais j'ai pensé que les gens avaient plus de temps pour réfléchir. Nous avons prévenu les mairies par courrier et deux parutions presse. »

La concertation prolongée jusqu'au 24 juin

Au vu du contexte, la chambre va prolonger la concertation jusqu'au 24 juin. « Nous prévoyons des réunions publiques pour rediscuter des pratiques. Nous avons toujours été dans le dialogue, nous n'avons pas pu en mars. Ce que je souhaite c'est

une charte plus globale de bonnes pratiques entre le monde agricole et les riverains, élaborée avec les associations, les mairies et Loiret nature environnement. Elle traitera des zones de traitement, mais aussi du bruit, de la circulation, des déchets jetés dans les champs... »

Il affirme la volonté d'amélioration des pratiques : « Chaque fois qu'on peut trouver des alternatives aux produits, on le fait et nos outils aident aussi à réduire les quantités. La santé publique est pour nous une préoccupation importante. On considère que les riverains ne prennent pas de risques, car la technologie nous permet d'avoir des traitements sur des zones précises, et pas 15 à 20 cm à côté. Nous ne pouvons pas bosculer les choses du jour au lendemain, mais nous voulons évoluer. Nous avons la nécessité d'une indépendance alimentaire, de qualité, et suffisamment productive. Pour le tout bio, il n'y a pas assez de main-d'œuvre. » ■

Participer au débat. Chacun peut s'exprimer sur le site web de la chambre d'agriculture du Loiret. La charte devra être validée par le préfet.

Les chiffres de la participation

La concertation a recueilli 106 observations.

Le site a compté près de 2600 vues durant la durée de la concertation.

Ci-dessous la répartition de la consultation des pages sur la durée de la concertation :

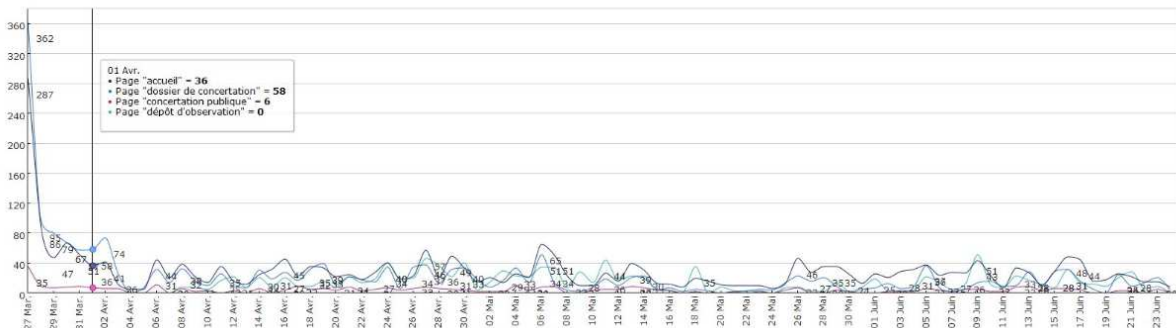
Répartition de la consultation des pages sur la durée de l'enquête

Page "accueil"	2595
Page "dossier de concertation"	2016
Page "concertation publique"	310
Page "dépôt d'observation"	1130

Sur les 1130 vues de la page dépôt d'observations, seules 106 ont conduit au dépôt d'une observation.

Le suivi du nombre d'observations déposées par jour montre une consultation importante juste au début de la concertation puis 2 pics le 24 avril et le 6 mai. Ils correspondent respectivement aux dates de parution d'articles de presse.

Répartition de la consultation par pages et par dates sur la durée de l'enquête

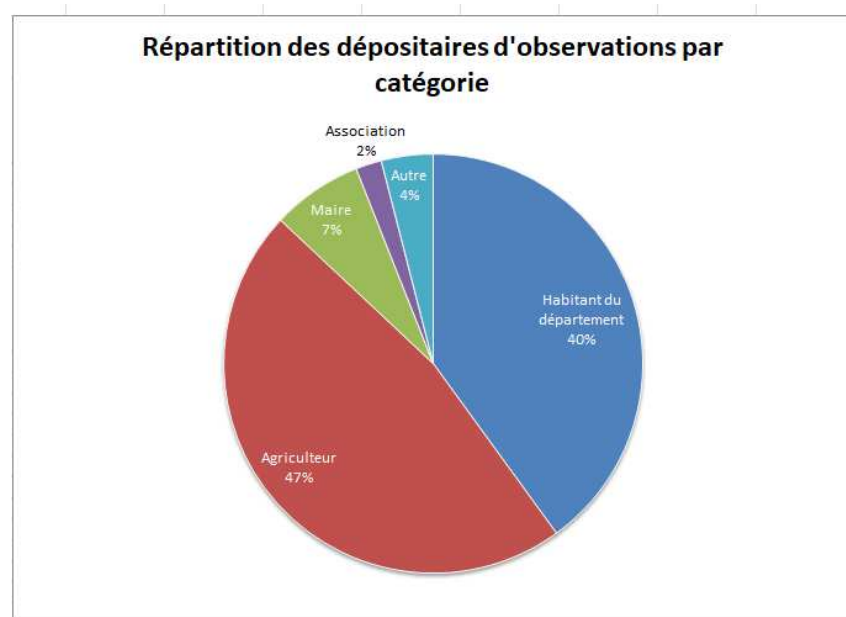


Lors de l'analyse des 106 observations déposées durant la période de concertation, 6 doublons ont été détectés et retirés de l'échantillon soit 100 contributions finales.

Méthodologie retenue pour la gestion des doublons :

Echantillon constitué par les dépositaires d'observations :

Gestion des doublons	Texte	Nom	Mail	Contributions concernées	Contributions supprimées	Contributions conservées	
	Identique	Identique	Identique	59 et 60 64 et 65 70 et 71	60 65 71	60 64 70	
	Identique	Différent	Différent	35 et 36 62 et 63		35 36 62 63	
	Quasi identique (syntaxe)	Identique	Identique	35 et 47	47	35	
		Habitant du département	Agriculteur	Maire	Association	Autre	Total
	Base de départ (avec doublons)	42	47	7	3	5	104
	Base retenue (sans doublons)	40	47	7	2	4	100
Autre							
Citoyen engagé pour la Transition Agricole avec les Agriculteurs							
Riverain							
retraité							
Citoyen							
7 hors département							
26120	Drôme						
18270	Cher						
64300	Pyrénées-Atlantiques						
44360	Loire-Atlantique						
91490	Essonne						
18160	Cher						
36100	Indre						



2. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

Introduction

La fréquentation du site, plus de 2 300 vues peut témoigner de l'intérêt du sujet même si au regard de la population du Loiret (650 000 habitants) cela semble peu. On peut regretter également le faible taux d'observations déposées avec seulement 80 observations.

Toutes les observations ne répondent pas directement au projet de charte mais toutes ont exprimées des avis divers sur l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture.

Nous avons transcrit ci-dessous les différentes préoccupations exprimées par les déposants et les commentaires ou réponses que nous pouvons y apporter.

2.1. Des remarques sur les modalités de concertation

2.1.1. Une concertation menée en période de confinement

Un certain nombre d'observations regrette le choix de la période de concertation qui s'est déroulé pendant la période de confinement, entraînant selon les observations une désaffection du public ayant d'autres préoccupations liées à la crise sanitaire.

Citation « En tant que maire d'une commune rurale, il ne me semble pas que le contexte actuel soit propice à une consultation sereine et réellement démocratique des diverses parties prenantes. »

Il est également signalé que la communication autour de cette concertation n'a pas été suffisante et que le public n'a pas été suffisamment informé voire que cette concertation est une « manœuvre sourde ».

Réponse apportée

- L'ordonnance du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et parue le 26 mars au Journal Officiel ne s'appliquait pas aux concertations publiques sur les chartes d'engagement qui n'étaient donc pas suspendues,
- La durée initiale de concertation était fixée à 1 mois soit du 27 mars au 27 avril 2020 et que pour tenir compte de la crise sanitaire, la durée de concertation a été allongée de 2 mois jusqu'au 24 juin 2020 pour donner plus de temps au dépôt d'observations,
- Les obligations légales d'information du public ont été respectées avec un dépôt d'annonce légale le 27 mars 2020 et un deuxième dépôt pour la prolongation le 7 mai 2020, ces 2 annonces ayant été publiées dans la République du Centre,
- L'annonce de la prolongation a également fait l'objet d'un communiqué de presse envoyé à la presse départementale,
- Des articles de journaux ont également fait écho de cette concertation avec notamment des interviews de Loiret Nature Environnement et du Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret,

- On peut aussi considérer que la période de confinement a laissé plus de temps libre au public pour participer à la concertation, ceci peut être confirmé par l'augmentation du nombre de contacts téléphoniques à la Chambre d'Agriculture au sujet de pulvérisations à proximité des habitations.

2.1.2. Concertation préalable

Une contribution regrette qu'une concertation préalable n'ait pas eu lieu avec toutes les parties concernées et notamment les riverains ou les associations.

Réponse apportée

Rappelons qu'une première charte de « bon voisinage » avait déjà été signée le 19 juin 2019 entre l'Association des maires du Loiret, la FDSEA45, JA45 et la Chambre d'Agriculture du Loiret, signe d'une volonté de dialogue avec les riverains.

2.2. Des commentaires généraux et ne portant pas sur le cœur même de la charte

2.2.1. Phytosanitaires, santé et environnement

Des observations signalent le risque pour la santé humaine des produits phytosanitaires notamment à proximité des habitations mais aussi pour les agriculteurs eux-mêmes ainsi que pour l'environnement.

Réponse apportée

- Tous les produits utilisés par les agriculteurs font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché qui fait suite à des études de toxicité sur la santé humaine et sur l'environnement et que l'ANSES assure le suivi des utilisations et des éventuels problèmes,
- Que les agriculteurs étant les utilisateurs les premiers exposés, l'épandage des produits phytosanitaires est raisonné pour n'en utiliser que si c'est nécessaire.

2.2.2. Le modèle agricole

Un certain nombre d'observations remettent en cause le modèle agricole actuel dénonçant « l'intensification » de la production agricole, réclamant le passage en agriculture biologique (système Rodale), ou la non promotion et la non utilisation de produits de biocontrôle.

Citation « il est urgent au vue de la situation sanitaire actuelle et du déclin de la biodiversité qui sont liées, de bannir l'utilisation des produits phytosanitaire et d'accompagner les agriculteurs techniquement vers une agriculture agroécologique, respectueuse de l'eau, de l'air, et des hommes »

Des contributions d'agriculteurs tiennent à rappeler que le recours aux produits phytosanitaires est nécessaire pour assurer la qualité des produits et que leur coût étant élevé ils préféreraient ne pas avoir à les utiliser.

Réponse apportée

Il existe à ce jour peu de produits de biocontrôle efficaces en grandes cultures. Quasiment inexistant il y a 10 ans, le marché du biocontrôle pèse actuellement 5 % du marché de la protection des plantes. De nombreuses expérimentations sont effectuées par les conseillers agricoles en lien avec les agriculteurs. Des tests de désherbage mécanique se substituant totalement ou partiellement au désherbage chimique sont également mis en œuvre et ce type d'équipement se développe dans les exploitations agricoles

2.2.3. Economie

Des observations précisent que la mise en place de ZNT est une perte économique du fait de la perte de production sur cette zone pour laquelle l'agriculteur paie un loyer. Des observations (par les agriculteurs mais aussi par des habitants) signalent la nécessité d'une indemnisation de cette perte. Cette obligation de ZNT est plusieurs fois considérée comme une expropriation.

La baisse de production est considérée comme incompatible avec les objectifs de souveraineté alimentaire remis en avant par la crise COVID19.

Réponse apportée

La charte ne prend pas en compte cette problématique.

2.3. Des contributions liées directement au contenu de la charte

2.3.1. Les distances de pulvérisation

Plusieurs positions s'affrontent :

Les tenants d'une augmentation des ZNT pour des raisons de santé, d'environnement, ou de protection de personnes sensibles.

- Pas de réduction des zones car la protection des habitations ne peut pas être inférieure à celle des cours d'eau soit une zone de 5 m.
- Proposition d'augmenter les zones à 10 m, 50 m voire 100 m.

Citation « J'habite avec ma femme une maison en bordure d'un champ, nous avons deux enfants de 6 ans. Ces nouvelles dispositions sont pour le moins très insuffisantes. Nous ne sommes absolument pas protégés par cette Charte. Aucune obligation d'information

concernant les dates et heures d'épandage n'est prévue. Je dois faire rentrer mes enfants en toute hâte quand l'épandage se produit. Nous retrouvons des semences enrobées dans notre jardin, sur notre terrasse... les distances ne sont pas respectées et de toute façon trop peu protectrices. L'épandage par grand vent se produit aussi : où sont les contrôles ? Aucune obligation d'information des produits utilisés non plus. Et vous parlez de "bien vivre ensemble" ! La protection des populations, le principe de précaution devrait être une priorité, Aucun produit phytosanitaire ne devrait être utilisé près des habitations.

Voilà nous sommes très en colère et très inquiets de voir à quel point cette Charte fait semblant de se préoccuper de la santé des populations. »

Les tenants d'une suppression des ZNT ou de leur réduction comme proposé dans la charte sont majoritairement les agriculteurs.

L'entretien de cette ZNT est posé : une zone non traitée va forcément être envahie d'adventices : chardons notamment..., le risque d'utilisation de cette ZNT par des promeneurs, des quads est également mentionné.

Citations : Aujourd'hui les agriculteurs utilisateurs de produits phytosanitaires sont équipés de matériels de pulvérisation très performant et réduisant la dérive à quelques centimètres.

Ils observent énormément leurs cultures avant de recourir à un éventuel traitement. Les traitements sont réalisés en conditions d'hygrométrie et de vent idéaux, et oui ils achètent des produits très onéreux et veulent une efficacité maximale. De plus, ne pas réaliser certains traitements sur les cultures peut compromettre la qualité sanitaire des productions voire leurs déclassements.

Je dirai aussi que les agriculteurs sont soit propriétaire soit locataire de leurs champs moyennant un loyer.

Pour toutes ces raisons il me semble nécessaire de réduire ces fameuses ZNT riverains au minimum voire leurs disparitions.

Une zone sans traitement induit une zone avec des mauvaises herbes où tout le monde sera mécontent

L'intégration d'une bande de terrain faisant office de ZNT dans les documents d'urbanisme est évoquée

Il est regretté que la place des haies dans le dispositif ne soit pas mentionnée dans la charte.

Il est mentionné que dans le cas de grandes propriétés riveraines la définition de la zone d'agrément régulièrement fréquentée n'est pas suffisamment précise, de même la notion de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment peut poser des problèmes d'interprétation

Réponse apportée :

Le décret du 27 décembre stipule que la charte doit contenir « les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L 253-7

La charte proposée inscrit bien la référence à l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019. Cette annexe 4 peut évoluer en fonction des avis futurs de l'ANSES. La place des haies dans le dispositif pourrait ainsi être intégrée.

D'autre part les réductions de largeur proposées dans la charte nécessitent l'emploi d'équipement permettant de limiter la dérive, ce dispositif n'est pas requis pour la bande

de protection de 5 m le long des cours d'eau. La charte impose donc une exigence supplémentaire pour autoriser la réduction
La protection des personnes sensibles : école, hôpital... est prise en compte dans l'arrêté du 4 mai 2017.

L'entretien de la ZNT n'est pas prévu dans la charte.

Sur les remarques liées à la précision de la zone d'agrément ou de l'occupation discontinue d'un bâtiment, il nous paraît difficile de fixer des règles mieux définies. Nous estimons que cela relève de l'instauration d'un dialogue de qualité entre les riverains et les agriculteurs. Le comité de suivi pourra éventuellement décider de modifier cette disposition si le besoin s'en fait sentir.

2.3.2. Techniques utilisées et réglementation

Les agriculteurs mettent en avant les techniques employées pour la pulvérisation des produits phytosanitaires :

- Respect des conditions de vent lors des pulvérisations : max 3 sur l'échelle de beaufort,
- Contrôle obligatoire des pulvérisateurs tous les 5 ans depuis 2009 et tous les 3 ans à partir de 2020 – Une plaque attestant du contrôle est apposée sur le pulvérisateur,
- Détention obligatoire du Certiphyto par tous les agriculteurs achetant des produits Phytosanitaires,
- Les doses employées sont rarement les doses maximales autorisées,
- Des outils d'aide à la décision sont fréquemment employés,

Une contribution regrette que ne soit pas mentionnée la récupération des emballages de produits phytosanitaires.

Une contribution demande l'adaptation des horaires de traitement en fonction du voisinage

Réponse apportée

Un certain nombre de ces aspects réglementaires est déjà intégré dans la charte

La récupération des emballages vides de produits phytosanitaires a été initiée par la Chambre d'agriculture en 2005.

Concernant les horaires de traitement, les agriculteurs font en sorte de traiter dans les meilleures conditions climatiques de façon à optimiser l'efficacité et ainsi utiliser moins de produits phytosanitaires : bonne hygrométrie, faible vent...Ces conditions sont souvent obtenues en début de matinée et en fin de journée. Là encore l'instauration d'un dialogue de qualité pourra permettre de s'adapter à chaque situation particulière.

2.3.3. Diffusion

Une observation demande la diffusion de la charte via les GDA (Groupements de Développement Agricole) et la MSA.

Une contribution demande que l'intégralité des observations soit rendue publique

Une observation demande que le comité de suivi soit présidé par le Préfet et pas par la Chambre d'agriculture au motif qu'elle n'est pas représentative des parties en présence.

Réponse apportée

Une diffusion à toutes les OPA (ce qui inclue la MSA) est prévue dans la charte et les Gda étant proches de la Chambre car animés par des personnels de la Chambre seront bien sur informés.

L'intégralité des contributions a été transmise à la DDT qui a pu ainsi vérifier que le présent mémoire répond à toutes les contributions. La synthèse de la concertation sera par contre publiée sur le site internet de la Chambre d'Agriculture.

Nous rappelons que la Chambre d'Agriculture est un organisme consulaire et qu'il appartiendra au Préfet de définir en dernier lieu la présidence de ce comité de suivi. Ce comité de suivi associera les différents acteurs agricoles, des collectivités locales, la MSA et des associations.

2.3.4. Communication

Des observations pointent l'intérêt de la charte pour permettre les relations et la communication entre les agriculteurs et leur voisinage.

Citation « La notion de dialogue et d'éducation doit primer dans ce cadre que ce soit avec les riverains ou les associations.

Il faut à mon avis diffuser la connaissance de cette charte de bonne pratique afin que chacun appréhende au mieux les besoins des uns et des autres »

Une observation propose la création d'un guichet unique de recueil des déclarations de dérive de produits du type Phytosignal en Nouvelle Aquitaine.

Réponse apportée

Le comité de suivi proposé dans la charte permettra de suivre les éventuels problèmes et de proposer des solutions voire des propositions d'évolutions de la charte. Il pourra également proposer des actions de communication (par exemple des rencontres d'information et d'échanges à l'instar de la journée irrigation organisée par LNE avec une participation de la Chambre Agriculture en 2019).

La mise en place d'un guichet unique de recueil des déclarations de dérive semble difficile à mettre en œuvre, par contre des remontées d'information pourront être transmises au comité de suivi qui les traitera.

2.3.5. Information

Des observations demandent plus d'informations des riverains lors des interventions : pancartage des parcelles pulvérisées, sms pour prévenir d'une intervention...

Réponse apportée

La profession agricole juge difficile la mise en place d'une mesure de ce type à toutes les applications de produits phytosanitaires et considère que c'est l'instauration d'une ZNT qui permet de protéger les riverains.

Or la charte fait force de loi dans les mesures qui y sont inscrites. Le décret du 27 décembre n'impose pas la présence dans la charte de « modalités d'information préalable y compris des délais de prévenance des résidents ».

La profession agricole propose donc de ne pas rendre systématique la prévenance des riverains avant tout traitement phytosanitaire. Elle encourage par cette charte le dialogue social.

2.3.6. Contrôle

Une observation interroge sur les modalités de contrôle de cette charte.

Réponse apportée

La charte ne prend pas en compte cet aspect contrôle.

CONCLUSION

Nous constatons un faible taux de participation, malgré une période de concertation de près de 3 mois.

Près de 2 600 personnes se sont connectées sur la plate-forme de concertation et seulement 106 ont déposé des observations. Cela signifie t-il que la charte leur convenait ou qu'ils ne sentaient finalement pas concernés par le sujet ?

12 observations sont sans lien direct avec la charte : remise en cause du modèle agricole...

32 observations remettent en cause la diminution des ZNT et proposent même leur augmentation.

56 observations ne souhaitent pas de ZNT ou sont d'accord avec la réduction de ZNT proposée dans la charte.

Du fait de ces considérations nous proposons de valider la charte en l'état à l'exception de la composition du comité de suivi élargi à la MSA et aux associations.